

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-064

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-06-08-00001 - arrêté modificatif COMED juin2023 (2 pages)	Page 4
30-2023-06-09-00008 - Arrêté portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents d'Alès Agglomération (3 pages)	Page 7
30-2023-06-09-00005 - Arrêté portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents de l'opérateur public EID Méditerranée exerçant dans le Gard (3 pages)	Page 11
30-2023-06-09-00007 - Arrêté portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents de la ville et du CCAS d'Alès (3 pages)	Page 15
30-2023-06-09-00003 - Arrêté portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents de la ville et du CCAS de Nîmes (3 pages)	Page 19
30-2023-06-09-00001 - Arrêté portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents de Nîmes Métropole (3 pages)	Page 23
30-2023-06-09-00006 - Arrêté portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents des CL affiliées au CDG 30 (3 pages)	Page 27
30-2023-06-09-00004 - Arrêté portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents du Conseil départemental du Gard (3 pages)	Page 31
30-2023-06-09-00009 - Arrêté portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents du Conseil régional Occitanie exerçant dans le Gard (3 pages)	Page 35
30-2023-05-09-00009 - Récépissé déclaration services à la personne Sasu OLIVIER & CIE, N° 951600493, MR Olivier LASSUS à compter du 22 avril 2023, à Les Angles (30133). (2 pages)	Page 39
30-2023-06-05-00003 - Récépissé modificatif déclaration services à la personne Association Des Familles N°775875925, suite à changement dénomination de l'organisme à compter du 11 janvier 2023, à La Grand-Combe. (3 pages)	Page 42

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-06-07-00001 - arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant les permis de construire n° 030 288 21 R0019, n° 030 288 21 R0020 et n° 030 288 21 R0021, déposés par "SOLEIL ÉLÉMENTS 9" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-NAZAIRE (4 pages)	Page 46
30-2023-06-09-00012 - Arrêté portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau de M. MICHOTTE DE WELLE Sylvain (7 pages)	Page 51

30-2023-06-09-00002 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (13 pages)	Page 59
30-2023-06-09-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023, sur l'étang du Praden sur la commune de Beaucaire (4 pages)	Page 73
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /	
30-2023-05-09-00011 - APJ 2023_2025 LVA ARC EN SOI (4 pages)	Page 78
30-2023-05-09-00010 - APJ 2023_2025 LVA LES COLOMBES (8 pages)	Page 83
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /	
30-2023-06-05-00004 - Arrêté interpréfectoral inter départemental n°DREAL-OCC-2023-s-05 portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles (10 pages)	Page 92
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2023-05-30-00005 - Arrêté de création d'habilitation n°23-05-35 du 30-05-2023 pour 5 ans dans le domaine funéraire LEGAZ Dorian (2 pages)	Page 103
30-2023-05-30-00006 - Arrêté de création d'habilitation n°23-05-36 du 30-05-2023 pour 5 ans dans le domaine funéraire ARCHER Jérémy (2 pages)	Page 106

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-08-00001

arrêté modificatif COMED juin2023

**Arrêté n° 30-2023-
Modifiant la liste des membres de la commission
de médiation du département du Gard.**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social,

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de la commission de médiation du département du Gard ;

Vu les courriels en date du 09 mai 2023

Sur proposition de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 : « *Membres de la commission* » de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard est modifié comme suit :

3/ Collège des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire : M Vincent MEYNIER, de l'association La Clède
Membres suppléants : M. Bernard MATHES, de l'association Armée du Salut
Madame Judith MARIE, de la Fédération des acteurs de la solidarité

5/ Collègue des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentants des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement d'insertion vers le logement

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Membre titulaire : M Malik BERKANI, de la Croix Rouge Française
Membres suppléants : M Fabrice BON, de la Croix Rouge Française
M. Julien MALJOURNAL, de la Croix Rouge Française

Membre titulaire : M. Nicolas SPIEGEL, du Groupe SOS Solidarités
Membres suppléants : Monsieur Camille MARIDET JUAN, du Groupe SOS Solidarités
Madame Sophie EYMARD, du Groupe SOS Solidarités

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le

08 JUIN 2023



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-09-00008

Arrêté portant composition de la formation
plénière du conseil médical des agents d'Alès
Agglomération

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents d'Alès Agglomération

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents d'Alès Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-14-00006 du 19 avril 2023 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 portant composition de la formation restreinte du conseil médical départemental,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : La formation plénière du **conseil médical** des agents d'Alès Agglomération est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS**
13 b, rue des Anciens
Combattants
30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD**
4, avenue de la Plaine
30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER**
130, chemin de Bernis
30820 CAVEIRAC

Docteur Jean-Luc **SIVERA**
6, rue de la croix haute
30170 ST-HIPPOLYTE DU
FORT

Docteur Danièle **SUREL**
17 bis, rue Démians
30000 NIMES

b. représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme **MAGNE** Martine

M. **MAZUC** Bruno

Suppléants :

Mme **ALLEMAND** Liliane
M. **BARONI** Gérard

M. **ROUILLON** Jean-Claude
Mme **PEYRIC** Marie-Christine

c. représentants des personnels

Catégorie A

Titulaires

Mme **CARTAL** Elodie

Mme **LAMY** Saïda

Suppléants

Mme **NICOLAS** Magali
Mme **ROCHER** Corinne
Mme **GUEZELLOU** Elodie
Mme **SAINT-PIERRE** Sophie

Catégorie B

Titulaires

M. **RABIA** Rachid

M. **IFFERNET** Yannick

Suppléants

Mme **PAULUS** Chantal
Mme **GENOLHAC** Barbara
Mme **TALIGROT** Céline
Mme **VIGUIER** Isabelle

Catégorie C

Titulaires

Mme **CARBONERO** Nathalie

M. **MORANDI** Yannick

Suppléants

Mme **PERGE** Chantal
M. **ALILI** Nordine
Mme **SERROUL** Marie-Noëlle
Mme **CELLIER** Carine

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.
Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°30-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 09 JUIN 2023


La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-09-00005

Arrêté portant composition de la formation
plénière du conseil médical des agents de
l'opérateur public EID Méditerranée exerçant
dans le Gard

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents de l'opérateur public EID Méditerranée exerçant dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-02-21-00004 du 21 février 2023 portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents de l'opérateur public EID Méditerranée exerçant dans le Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-14-00006 du 19 avril 2023 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 portant composition de la formation restreinte du conseil médical départemental,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : La formation plénière du **conseil médical** des agents de l'opérateur public EID Méditerranée exerçant dans le Gard est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS**
13 b, rue des Anciens
Combattants
30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD**
4, avenue de la Plaine
30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER**
130, chemin de Bernis
30820 CAVEIRAC

Docteur Jean-Luc **SIVERA**
6, rue de la croix haute
30170 ST-HIPPOLYTE DU
FORT

Docteur Danièle **SUREL**
17 bis, rue Démians
30000 NIMES

b. représentants de la collectivité

Titulaires

M. **CRAUSTE** Robert
Conseiller départemental du Gard
Maire du Grau du Roi

Mme **NOGUIER** Bérengère
Vice-présidente de l'EID Méditerranée
Vice-présidente du Conseil départemental du Gard

Suppléants

M. **ALVAREZ** Martial
Vice-président de l'EID Méditerranée
Conseiller départemental des Bouches du Rhône
Maire de Port St-Louis du Rhône

Mme **AMSELEM** Martine
Conseillère départementale des Bouches du Rhône

M. **MORGO** Christophe
Président de l'EID Méditerranée
Vice-président du Conseil départemental de l'Hérault
Maire de Villeveyrac

M. **MEUNIER** Cyril
Vice-président de l'EID Méditerranée
Conseiller départemental de l'Hérault

c. représentants des personnels

Catégorie A

Titulaires

M. **PENUELAS** Jean-Michel

Mme **GINDRE** Dominique

Suppléants

M. **NOUVIAIRE** Nicolas

M. **HEURTEFEUX** Hugues

Mme **CHATEAU** Magali

M. **L'AMBERT** Grégory

Catégorie B

Titulaires

M. **WOOCK** Laurent

Mme **LARGHI** Adeline

Suppléants

M. **FERRE** Jean-Baptiste

Mme **CHAUSI** Virginie

M. **VIDAL** Jérôme

Mme **GOUGIS** Nathalie

Catégorie C

Titulaires

M. **TRINDADE** José

Mme **EMIN** Cécile

Suppléants

M. **PIZZOLATO** Benoît

M. **FIRMIN** Yannick

Mme **GIRARD** Virginie

M. **SARIVIERE** Serge

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-02-21-00004 du 21 février 2023 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 09 JUIN 2023


La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-09-00007

Arrêté portant composition de la formation
plénière du conseil médical des agents de la ville
et du CCAS d'Alès

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents de la ville et du CCAS d'Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-03-08-00006 du 08 mars 2023 portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents de la ville et du CCAS d'Alès,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-14-00006 du 19 avril 2023 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 portant composition de la formation restreinte du conseil médical départemental,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : La formation plénière du **conseil médical** des agents de la ville et du CCAS est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS**
13 b, rue des Anciens
Combattants
30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD**
4, avenue de la Plaine
30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER**
130, chemin de Bernis
30820 CAVEIRAC

Docteur Jean-Luc **SIVERA**
6, rue de la croix haute
30170 ST-HIPPOLYTE DU
FORT

Docteur Danièle **SUREL**
17 bis, rue Démians
30000 NIMES

b. représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme **MAGNE** Martine

M. **ROUILLON** Jean-Claude

Suppléants :

Mme **SOUSTELLE** Rose-Marie
Mme **VEAU-VEYRET** Marie-José

M. **MAZUC** Bruno
Mme **PEYRIC** Marie-Christine

c. représentants des personnels

Titulaires

Mme **BOUTONNET** Hélène

M. **VALMARY** Olivier

Catégorie A

Suppléants

M. **SESTINI** Christian
M. **CHANEL** Fabrice
Mme **NOHARET** Nathalie
M. **DEHOUCK** Cédric

Titulaires

M. **ANDREANI** David

M. **HUGON-GUIBAL** Laurent

Catégorie B

Suppléants

M. **FABRE** Frédéric
Mme **COUPE** Adeline
M. **NAMAR** Férad
Mme **BUERI** Laurence

Titulaires

Mme **BONNET** Véronique

M. **PASCAL** Wilfrid

Catégorie C

Suppléants

Mme **TURC** Sylviane
Mme **FELICI** Séverine
M. **DALLET** Michel
Mme **JOLBERT** Katy

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.
Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°30-2023-03-08-00006 du 08 mars 2023 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le **09 JUIN 2023**


La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-09-00003

Arrêté portant composition de la formation
plénière du conseil médical des agents de la ville
et du CCAS de Nîmes

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents de la ville et du CCAS de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-20-00005 du 20 janvier 2023 portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents de la ville et du CCAS de Nîmes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-14-00006 du 19 avril 2023 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 portant composition de la formation restreinte du conseil médical départemental,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRETE

Article 1er : La formation plénière du **conseil médical** de la ville et du CCAS de Nîmes est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS**
13 b, rue des Anciens
Combattants
30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD**
4, avenue de la Plaine
30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER**
130, chemin de Bernis
30820 CAVEIRAC

Docteur Jean-Luc **SIVERA**
6, rue de la croix haute
30170 ST-HIPPOLYTE DU
FORT

Docteur Danièle **SUREL**
17 bis, rue Démians
30000 NIMES

b. représentants de la collectivité

Titulaires :

M. **GOURDEL** Pascal

M. **PASTOR** Frédéric

Suppléants :

M. **DOUAIS** Xavier

M. **CAMPELLO** Jean-Marc

Mme **WOLBER** Valentine

M. **BONNE** Olivier

c. représentants des personnels

Titulaires

Mme **MISTRAL** Laurence

M. **LIVERNOIS** Cyril

Catégorie A

Suppléants

Mme **BRUDIEUX-GUY** Christel

Mme **COMTE-DUBOIS** Mireille

M. **ARSAC** Jean-François

Mme **MAS** Amparo

Titulaires

M. **KREMER** Jacky

M. **BERTRAND** Thierry

Catégorie B

Suppléants

Mme **THOMAS** Astrid

M. **JARRY** Sébastien

Mme **NICOT** Estelle

M. **BOUCHENAB** Slim

Titulaires

Mme **MOUZER** Myriam

M. **BONFILS** Fabien

Catégorie C

Suppléants

Mme **FERRER-DELON** Anne-Marie

Mme **LUCAS** Nadia

Mme **MARMOUSEZ-MORIO** Céline

M. **ROIDOT-CASANOVA** Julien

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.
Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-20-00005 du 20 janvier 2023 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 09 JUIN 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-09-00001

Arrêté portant composition de la formation
plénière du conseil médical des agents de Nîmes
Métropole

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant composition de la commission de la formation plénière du conseil médical des agents de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-14-00006 du 19 avril 2023 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 portant composition de la formation restreinte du conseil médical départemental,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : La formation plénière du **conseil médical** de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS**
13 b, rue des Anciens
Combattants
30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD**
4, avenue de la Plaine
30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER**
130, chemin de Bernis
30820 CAVEIRAC

Docteur Jean-Luc **SIVERA**
6, rue de la croix haute
30170 ST-HIPPOLYTE DU
FORT

Docteur Danièle **SUREL**
17 bis, rue Démians
30000 NIMES

b. représentants de la collectivité

Titulaires :

M. **GADILLE** Gilles

M. **DESCLOUX** Jean-Luc

Suppléants :

M. **GRANCHI** Théos
Mme **REY-DESCHAMPS** Géraldine

M. **TAULELLE** Marc
Mme **RICHARD-TRINQUIER** Fabienne

c. représentants des personnels

Titulaires

Mme **LAFAYE** Jordane

M. **PERRIER** Laurent

Catégorie A

Suppléants

Mme **SEBILEAU** Fideline

M. **GAUZY** Philippe

M. **OZIOL** Francis

M. **RIEU** Olivier

Catégorie B

Titulaires

M. **MOULKHALOUA** Ali

M. **MANI** Franck

Suppléants

M. **DESTOOP** Stéphane

Mme **VIDAL** Nelly

M. **GANSERT** Fabien

Mme **GARRIGOS BONGIORNO** Céline

Catégorie C

Titulaires

Mme **MERSADIER** Marina

M. **SOULE** Sébastien

Suppléants

Mme **BERAUD-MOKHTARI** Sandra

M. **BENSAKINA** Mourad

M. **EUZIERE** Thierry

Mme **PIGNOL** Geneviève

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.
Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°30-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 09 JUIN 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-09-00006

Arrêté portant composition de la formation
plénière du conseil médical des agents des CL
affiliées au CDG 30

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-20-00004 du 20 janvier 2023 portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents des collectivités affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-14-00006 du 19 avril 2023 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 portant composition de la formation restreinte du conseil médical départemental,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : La formation plénière du **conseil médical** des agents des collectivités affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS**
13 b, rue des Anciens
Combattants
30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD**
4, avenue de la Plaine
30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER**
130, chemin de Bernis
30820 CAVEIRAC

Docteur Jean-Luc **SIVERA**
6, rue de la croix haute
30170 ST-HIPPOLYTE DU
FORT

Docteur Danièle **SUREL**
17 bis, rue Démians
30000 NIMES

b. représentants des collectivités et établissements publics affiliés

Titulaires :

M. **CROS** Henri
Adjoint au Maire de La Vernarède

M. **REY** Jean-Christian
Président communauté d'agglomération
Gard Rhodanien

Suppléants :

M. **REY** Jacky
Maire d'Aigues-Vives
M. **LIBERI** Stéphane
Conseiller municipal d'Arrigas

Mme **GENOLHER** Aurélie
Maire de Massillargues-Attuech
M. **NICOLAS** Rémi
Maire de Marguerittes

c. représentants des personnels

Catégorie A

Titulaires

M. **VIEU** Christophe

Mme **MISCORIA** Magali

Suppléants

Mme **DURAND** Laurence

M. **MARCK** Jérôme

Mme **TEDESCHI** Marie-Laure

M. **VADANT** Renaud

Catégorie B

Titulaires

M. **BLANC** Stéphan

M. **CHAINET** Jean-Paul

Suppléants

M. **VIVARELLI** Cyrille

Mme **VIGOUROUX** Séverine

Mme **DI GALANTE** Laure

Mme **HULIN** Brigitte

Catégorie C

Titulaires

M. **RICARD** Didier

M. **GARCIA** Christophe

Suppléants

Mme **BEAUGE-GONDRAN** Sabine

Mme **SAINT-PIERRE** Nathalie

M. **ANSELME** Frédéric

M. **COMBE** Christophe

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-20-00004 du 20 janvier 2023 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le **09 JUIN 2023**

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-09-00004

Arrêté portant composition de la formation
plénière du conseil médical des agents du
Conseil départemental du Gard

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents du Conseil départemental du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-02-21-00003 du 21 février 2023 portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents du Conseil départemental du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-14-00006 du 19 avril 2023 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 portant composition de la formation restreinte du conseil médical départemental,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRETE

Article 1er : La formation plénière du **conseil médical** des agents du Conseil départemental du Gard est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS**
13 b, rue des Anciens
Combattants
30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD**
4, avenue de la Plaine
30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER**
130, chemin de Bernis
30820 CAVEIRAC

Docteur Jean-Luc **SIVERA**
6, rue de la croix haute
30170 ST-HIPPOLYTE DU
FORT

Docteur Danièle **SUREL**
17 bis, rue Démians
30000 NIMES

b. représentants de la collectivité

Titulaires

M. **SERRE** Christophe
Mme **GIANNACCINI** Maryse

Suppléants

Mme **NURY** Nathalie
Mme **NICOLLE** Sylvie
M. **BACHEVALIER** Rémy
Mme **SARTRE** Huguette

c. représentants des personnels

Catégorie A

Titulaires

Mme **BROCHIER** Mathilde

M. **ZWIERZINSKI** Gilles

Suppléants

Mme **ARBOUSSET** Sarah
Mme **PROMAYON** Laure
M. **GIAIMO** Marc
Mme **GASQUIEL** Christine

Catégorie B

Titulaires

M. **SERIS** Patrick

M. **VELAY** Richard

Suppléants

M. **VIDAL** Michel
Mme **GASQ** Irène
M. **GROS** Lionel
M. **DOMERGUES** Jocelyn

Catégorie C

Titulaires

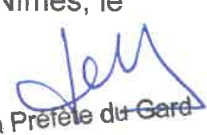
M. **VIGNAL** Florent

M. **DORDIO DE CARVALHO** Julio

Suppléants

Mme **DI STEFANO TIMPEIRA** Valérie
M. **MARCATAND** Simon
Mme **NOURY** Sophie
Mme **NOURY** Isabelle

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.
Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°30-2023-02-21-00003 du 21 février 2023 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09 JUIN 2023
Nîmes, le

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-09-00009

Arrêté portant composition de la formation
plénière du conseil médical des agents du
Conseil régional Occitanie exerçant dans le Gard

Arrêté n°

portant composition de la formation plénière du conseil médical
des agents du Conseil régional Occitanie exerçant dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-03-08-00005 du 08 mars 2023 portant composition de la formation plénière du conseil médical des agents du Conseil régional Occitanie exerçant dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-14-00006 du 19 avril 2023 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 portant composition de la formation restreinte du conseil médical départemental,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : La formation plénière du **conseil médical** des agents du Conseil régional Occitanie exerçant dans le Gard est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS**
13 b, rue des Anciens
Combattants
30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD**
4, avenue de la Plaine
30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER**
130, chemin de Bernis
30820 CAVEIRAC

Docteur Jean-Luc **SIVERA**
6, rue de la croix haute
30170 ST-HIPPOLYTE DU
FORT

Docteur Danièle **SUREL**
17 bis, rue Démians
30000 NIMES

b. représentants de la collectivité

Titulaires

Mme **GUYOT** Katy
Mme **COUVREUR** Amal

Suppléants

M. **GIBELIN** Jean-Luc
M. **BRIN** Henry
Mme **NOVARETTI** Monique
Mme **DELALONDE** Julie

c. représentants des personnels

Catégorie A

Titulaires

M. **VIALETES** Yvan
Mme **LUGAZ** Marie-Agnès

Suppléants

/
Mme **MARCHAL VICTORION** Sophie
M. **KEMPENAR** Jean-Pierre

Catégorie B

Titulaires

M. **DMITROWICZ** Guilhem

M. **GRANGEMARD** Philippe

Suppléants

M. **LAGUENS** Jean-Michel

Mme **DAUTAN** Josette

Catégorie C

Titulaires

M. **PARABOSCHI** Stéphane

M. **CARBONNEL** Bernard

Suppléants

Mme **CUEVAS** Elodie
M. **BOUTERFAS** Aziz
M. **GONZALEZ** William
M. **RODRIGUEZ-TAO** Thierry

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.
Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°30-2023-03-08-00005 du 08 mars 2023 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 09 JUIN 2023


La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-05-09-00009

Récépissé déclaration services à la personne Sasu
OLIVIER & CIE, N° 951600493, MR Olivier LASSUS
à compter du 22 avril 2023, à Les Angles (30133).

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-05-09-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 951600493**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 22 avril 2023, par Monsieur Olivier LASSUS en qualité de responsable, pour l'organisme Sasu OLIVIER & CIE, Siret 951600493 00013 dont l'établissement principal est situé 5 Impasse du Dauphiné, 30133 Les Angles, et enregistrée sous le n° SAP 951600493 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps, à l'exception des activités relevant de l'agrément dont les effets sont limités à 5 ans.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 09 mai 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-05-00003

Récépissé modificatif déclaration services à la
personne Association Des Familles N°775875925,
suite à changement dénomination de
l'organisme à compter du 11 janvier 2023, à La
Grand-Combe.

**Récépissé modificatif d'une déclaration n° 30-2023-06-05-
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 775875925.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'autorisation DAUT N° 41 accordée par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans à compter du 12 août 2020 ;

Vu le changement de dénomination de l'organisme « Association des familles - VIVADOM » en Association Des Familles publié au Journal Officiel du 28 mars 2023, annonce N° 530 ;

Vu l'arrêté d'agrément N° 30-2022-02-07-00007 délivré en date du 07 février 2022 à l'Association des familles –VIVADOM, modifié par l'arrêté d'agrément N° 30-2023-2023-05-22-00005 en date du 22 mai 2023 ;

Constata :

Article 1^{er}

La dénomination de l'organisme anciennement « Association des familles - VIVADOM » est modifiée en Association Des Familles à compter du 11 janvier 2023.

Article 2

Les dispositions du récépissé de déclaration initial restent inchangées :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) pour promenade, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Conduite du véhicule personnel pour les personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

➤ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, tous modes d'intervention :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante).

➤ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :**

- Accompagnement des PA/PH,
- Assistance aux personnes âgées (PA),
- Assistance aux personnes handicapées (PH),
- Conduite du véhicule des PA/PH.

➤ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Aide et accompagnement familles fragilisées,
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 :

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ;

Article 7 :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 05 juin 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-07-00001

arrêté portant ouverture et organisation d'une
enquête publique concernant les permis de
construire n° 030 288 21 R0019, n° 030 288 21
R0020 et n° 030 288 21 R0021, déposés par
"SOLEIL ÉLÉMENTS 9" pour la réalisation d'une
centrale photovoltaïque au sol sur la commune
de SAINT-NAZAIRE



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES**
unité Instruction et animation - Application du droit des sols

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

☎ 04 66 56 45 52

mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'instruction administrative
des permis de construire n° 030 288 21 R0019, 030 288 21 R0020 et 030 288 21 R0021
déposés par SOLEIL ÉLÉMENTS 9 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de SAINT-NAZAIRE**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

Vu les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposées le 20/10/2021 et complétées le 23/11/2021, par SOLEIL ÉLÉMENTS 9 représenté par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre et enregistrées sous les n° 030 288 21 R0019, 030 288 21 R0020 et 030 288 21 R0021, et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction;

Vu la décision n° E23000038/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 11/05/2023 désignant un commissaire enquêteur;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 24/05/2023;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28/06/2022 donnant délégation à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

Sur proposition de Madame la cheffe du service aménagement territorial des Cévennes d'Alès;

ARRÊTE

ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 3 juillet 9h00 au vendredi 4 août 2023 17h00, portant sur les demandes de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol déposées sur la commune de SAINT-NAZAIRE, lieu dit "Le Plan" (zone Nord) enregistrée sous le n° 030 288 21 N0019, lieu dit "Derbeze" (zone Ouest) enregistrée sous le n° 030 288 21 N0020, et lieu dit "Les Aubians" (zone Est) enregistrée sous le n° 030 288 21 N0021.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : environ 5,25 MWc
- nature et surface des panneaux : 2,49 ha de panneaux photovoltaïques de type monocristallin
- surface de plancher édifiée : 62 m²
- aménagements connexes prévus : 2 postes de transformation, 1 poste de livraison, 3 citernes

ARTICLE 2: commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Jean HODÈS, colonel de l'arme des transmissions, retraité.

ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise 793, route nationale 86 - 30200 SAINT-NAZAIRE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- sur le site internet de la préfecture du Gard: « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

- en mairie, sur supports papier et informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les lundi de 14h00 à 17h00, mardi de 9h00 à 12h00, mercredi de 9h00 à 12h00, jeudi de 9h00 à 12h00, sauf jours fériés)

- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910 chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur supports papier et informatique, sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions :

- en les consignant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie
- par courrier postal adressé à la mairie de SAINT-NAZAIRE, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie - 793, route nationale 86 - 30200 SAINT-NAZAIRE)
- par courriel, à l'adresse suivante: "enquetepubliquestnazaire@gmail.com"

Dans ce cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants:

- lundi 3 juillet de 9h00 à 12h00
- jeudi 20 juillet de 14h00 à 17h00
- vendredi 4 août de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5: informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Les dossiers de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis en date du 8 avril 2022. Cet avis, ainsi que les réponses écrites produites par SOLEIL ÉLÉMENTS 9 conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, sont joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Thibaut BOUSQUET
SOLEIL ÉLÉMENTS 9
5, rue Anatole France
34000 MONTPELLIER
tel : 06 21 22 72 24
mail : "thibaut.bousquet@elements.green"

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est la préfète du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7: clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8: rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par la préfète du Gard, cette dernière en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de SAINT-NAZAIRE, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-NAZAIRE et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910 chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ARTICLE 10: publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAINT-NAZAIRE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 11: exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Le maire de SAINT-NAZAIRE,
Le commissaire enquêteur,
Le responsable du projet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **07 JUIN 2023**

La préfète,
P/ la préfète du Gard et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-09-00012

Arrêté portant reconnaissance d'existence et
prescriptions spécifiques au titre des articles
R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
à l'ouvrage de prélèvement en eau de M.
MICHOTTE DE WELLE Sylvain

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2023-00087

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau de M. MICHOTTE DE WELLE Sylvain sur la commune de NERS

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté n° 2008-185-5 du 3 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Gardon amont ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU Le dossier de demande déposé par courrier du 30 mars 2023 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 8 juin 2023 et enregistré sous le n° 30-2023-00087 ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 8 juin 2023 et reçu par courriel le 8 juin 2023 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont des Gardons présente un déséquilibre quantitatif marqué sur les mois d'août et de septembre, où aucun prélèvement supplémentaire ne peut être autorisé ;

CONSIDERANT Que le prélèvement effectué par le pétitionnaire est effectué par pompage dans une retenue existante, et alimentée exclusivement par remontée de la nappe alluviale du Gardon ;

CONSIDERANT Que cette retenue ne constitue pas un ouvrage de stockage, et que le prélèvement effectué par le pétitionnaire est soumis aux restrictions des arrêtés sécheresse en vigueur suivant les différents niveaux de mesures de restriction des usages adoptés ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. MICHOTTE DE WELLE Sylvain, domicilié à 697 ancien chemin de Sommières 30380 Saint-Christol-lez-Alès, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau et ouvrages de stockage cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, et prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement applicables au prélèvement effectué pour un usage d'irrigation agricole sur la commune de Ners.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non soumis	Arrêté du 9 juin 2021

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	NERS
Localisation cadastrale du prélèvement	C 867
Masse d'eau prélevée	Nappe alluviale du Gardon
Masse d'eau impactée	Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic (FRDR379)
Moyen de prélèvement	Pompage dans un plan d'eau
Usage du prélèvement	Irrigation
Cultures irriguées	1 ha maraîchage en agriculture biologique (oignons doux et pommes de terre)
Capacité maximum de prélèvement	5 m ³ /h
Période de prélèvement	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Le prélèvement est effectué dans une retenue d'une surface de 900 m² pour un volume de 1 350 m³, et alimentée exclusivement par remontée de la nappe alluviale du Gardon.

Une conduite en polyéthylène (diamètre 50 mm) assure l'acheminement de l'eau de la retenue aux parcelles irriguées.

L'irrigation se fait au goutte-à-goutte avec un paillage des cultures.

Une motopompe est mise en place au niveau de la retenue et assure l'irrigation des cultures au goutte-à-goutte.

La capacité de prélèvement dans le milieu naturel s'élève à 5 m³/h.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
50	50	100	200	500	600	700	0	0	100	100	100	2 500

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 - les volumes prélevés à minima **par mois** ; la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine,...) ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de restrictions des usages dues à la sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur selon le niveau d'alerte considéré.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ners pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Ners sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 09/06/2023

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

Pour le directeur et par délégation

le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-09-00002

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de
restriction temporaire des usages de l'eau dans
le Gard

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-66-16

Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-25-00002 du 25 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° 42-2023-du 20 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-25-00009 du 25 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-129-0001 du 9 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13904 du 31 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU Les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'avis du comité de la ressource en eau du 7 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-05-25-00009 du 25 mai 2023, a placé en alerte le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT Que les récentes pluies ont été bénéfiques à la végétation et ont permis une amélioration des débits et de la situation de certaines nappes dans les secteurs de l'hérault, de l'arre et des gardons, sans que cette amélioration soit généralisée à l'ensemble des sous-bassins du département ;

CONSIDÉRANT Que les débits de la Cèze et du Vidourle sont inférieurs aux seuils de référence à cette période de l'année ;

CONSIDÉRANT Que les débits sur les zones d'alerte de l'Arre, de l'Hérault, des Gardons Aval et Amont sont supérieurs depuis plus d'une dizaine de jours au seuil de crise ;

CONSIDÉRANT Que les précisions des services de Météo France au cours de ces prochains jours n'annoncent pas de pluie significative sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va se poursuivre sur les secteurs les plus en tension ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de diminuer le niveau de restriction sur l'Arre, l'Hérault, les Gardons Amont et Aval et de maintenir pour les autres zones d'alerte les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-25-00002

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-05-25-00002 du 25 mai 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Alerte renforcée	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Crise	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé	Crise	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Alerte	

8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Alerte	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Vigilance	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 09/06/2023

la Préfète

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 5 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)				
Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau				
2. Irrigation agricole				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté cadre après accord préalable du service en charge de la police de l'eau <i>Exception pour les jeunes plantations en pleine terre</i> depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du centre.
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs			
Abrèvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs			
3. Lavage et nettoyage				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression ; dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels ; sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction de remplir les retenues Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdit à usage privé	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel	
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
Arrosage des jardins potagers (intérieur ou égal à 250 m²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance Mise à niveau autorisée		Interdiction
Piscines privées (>1 m³)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et d'avoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau			Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h		

* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	Crise
		(objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	(objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	(objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation		<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; Affichage de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction d'arroses les pelouses et espaces verts ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction des purges des réseaux d'eau ; Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; Affichage de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction d'arroses les pelouses et espaces verts ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction des purges des réseaux d'eau ; Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; Affichage de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction d'arroses les pelouses et espaces verts ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction des purges des réseaux d'eau ; Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 % ; prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 % ; prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décisions « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisés. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernés les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décisions « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisés. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernés les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département
6. Intervention dans le milieu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		

ARRETE Préfectoral du

Annexe 2

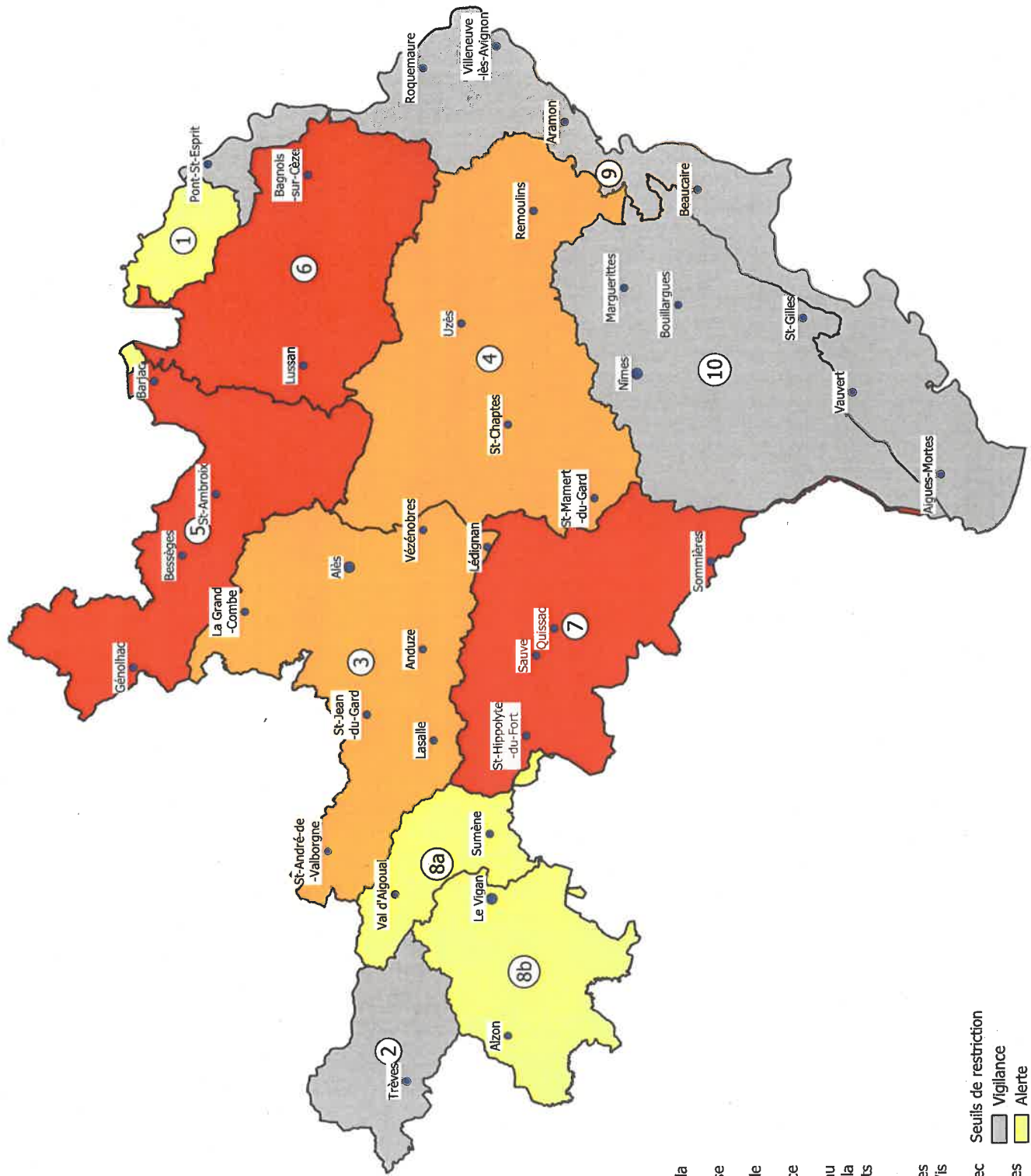
Carte des mesures applicables
sur les zones d'alerte

Service Eau et
LIMITE MARÉE

Edition : 07/06/2023

Echelle :

09 JUIN 2023



Zones d'alerte :

- 1 Ardèche (communes gardoises)
- 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
- 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
- 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
- 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
- 6 Cèze aval de sa confluence avec le ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnavé
- 7 Vidourle (communes gardoises)
- 8a Hérault amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
- 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
- 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
- 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des Garrigues nîmoises, Vistre

Seuils de restriction

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

**ARRETE SECHERESSE du 9 juin 2023
ANNEXE 3 (point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLES	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BEAUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) Hérault (8a)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE du 9 juin 2023
ANNEXE 3 (point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

ARRETE SECHERESSE du 9 juin 2023
ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)		
LE GARN	30124	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)	
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)		
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)		
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)		
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)		
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)		
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)		
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)		
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)		
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)		
ISSIRAC	30134	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)	
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)	
JUNAS	30136	Vidourle (7)		
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)		
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)		
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)		
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)		
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)	
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)		
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)		
LECQUES	30144	Vidourle (7)		
LEDENON	30145	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)	
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)	
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)		
LIOUC	30148	Vidourle (7)		
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)		
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)		
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)		
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)		
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)		
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)		
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)		
MARGUERITES	30156	Vistrenque et Vistre (10)		
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)		
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)		
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)		
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)		
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)		
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)	
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)	
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)		
MEYNES	30166	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)	
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)		
MIALET	30168	Gardon Amont (3)		
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)		
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)		
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)		
MONOBLT	30172	Vidourle (7)		
MONS	30173	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)	
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)		
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)		
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)		
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)		
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)		
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)	
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)		
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)		
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)		
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)	

**ARRETE SECHERESSE du 9 juin 2023
ANNEXE 3 (point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADIÈRES	30219	Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	30242	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)

**ARRETE SECHERESSE du 9 juin 2023
ANNEXE 3 (point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)

**ARRETE SECHERESSE du 9 juin 2023
ANNEXE 3 (point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)	
SALAZAC	30304	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)	
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)	
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)	
SARDAN	30309	Vidourle (7)	
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)	
SAUVE	30311	Vidourle (7)	
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)	
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)	
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)	
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)	
SERVAS	30318	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)	
SEYNES	30320	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)	
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)	
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)	
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)	
SUMENE	30325	Vidourle (7)	Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)	
THARAUX	30327	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4)	Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)	
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)	
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)	
TREVES	30332	Dourbie (2)	
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)	
UZES	30334	Gardon Aval (4)	
VABRES	30335	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)	
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)	
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)	
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)	
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
VEJAN	30342	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)	
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)	
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)	
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)	
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)	
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)	
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)	
LE VIGAN	30350	Arre (8b)	
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)	
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)	
VISSEC	30353	Arre (8b)	

LEGENDE :

	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-09-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
concours de pêche d'enduro carpe les nuits du
samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et
du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre
2023, sur l'étang du Praden sur la commune de
Beaucaire

Service eau et risques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04.66.62.65.22

Mail : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023, sur l'étang du Praden sur la commune de Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2022-12-06-00003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 en date du 6 décembre 2022.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision de subdélégation de signature n° 2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande d'autorisation du 16 mai 2023 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A « Beaucaire terre d'argence », relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

Vu L'avis favorable sous réserve du président de la fédération de pêche du Gard, en date du 16 mai 2023.

Vu L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

Vu L'avis favorable sous réserve de l'Office Français de la Biodiversité-Service Départemental du Gard, en date du 2 juin 2023.

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A. « Beaucaire terre d'argence » souhaite organiser un « enduro carpe » les nuits du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

Considérant Que l'étang de Praden sur la commune de Beaucaire ne fait pas partie des parcours ouverts pour la pêche à la carpe de nuit et par conséquent une demande d'autorisation est nécessaire.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Serge OLIVA, président de l'A.A.P.P.M.A. « Beaucaire terre d'argence » sur la commune de Beaucaire, dont le siège se situe au 21, rue des flamants roses – 30230 Bouillargues, organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

ARTICLE 2 : Responsable et représentant de la pêche

Monsieur Serge OLIVA, président de l'A.A.P.P.M.A. « Beaucaire terre d'argence » sur la commune de Beaucaire est le responsable et le représentant pour l'organisation de ce concours de pêche.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant les périodes suivantes :

- * Nuit du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023.
- * Nuit du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023.

ARTICLE 4: Objectif poursuivi

Le bénéficiaire organise un concours de pêche de la carpe les nuits du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

- * Totalité du linéaire de l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Le bénéficiaire est autorisé à organiser un concours de pêche dans les conditions du présent arrêté, sous réserve que les points mentionnés ci-dessous soit respectés :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant.

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre ; chaque canne doit être munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25).

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche .

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée et à la commune de Beaucaire.

Nîmes le, 9 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-05-09-00011

APJ 2023_2025 LVA ARC EN SOI



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Présidente

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS37633
31676 LABEGE CEDEX
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05.61.00.79.05
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Établissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux de la Protection de l'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Gwendal ADELIS
☎ : 06 73 88 67 46
courriel : gwenola.adelis@gard.fr

ARRETE N°

**Portant fixation du forfait journalier 2023-2025
et de la dotation globalisée 2023
du lieu de vie et d'accueil « ARC EN SOI »
A Saint-Martin-de-Valgagues**

**La Préfète
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite**

La Présidente du Conseil Départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la justice pénale des mineurs,

Vu le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 11,27 € au 1^{er} janvier 2023,

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'arrêté en date du 26 avril 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 11,52 € au 1^{er} mai 2023,

Vu l'arrêté conjoint n°2022-DEPE-32 du 25 avril 2022 de Madame la Préfète et de Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil « ARC EN SOI » d'une capacité de 6 places à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de 15 ans,

Vu la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

Vu la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,

Considérant que les documents budgétaires et comptables transmis le 23 novembre 2022,

Considérant le courrier conjoint des autorités adressé en date du 5 mai 2023 concernant la tarification 2023 – 2025 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

Sur rapport de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de Jeunesse Sud et du Directeur général adjoint des Solidarités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le forfait journalier applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** au lieu de vie et d'accueil « ARC EN SOI » est fixé comme suit :

Forfait de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut
Forfait complémentaire : 2,20 fois la valeur du SMIC horaire brut – lié au projet de prise en charge individuelle de chaque jeune et à leur accompagnement vers l'autonomie.

Soit un forfait journalier de 16,70 fois la valeur du SMIC horaire brut.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame La Payeuse départementale, Monsieur le Président de l'association du Lieu de Vie et d'Accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 09/05/2023

La Préfète du Gard

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

La Présidente du Conseil Départemental

Pour la Présidente du département du Gard
en sa déléation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités


Nicolas JULIEN

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, la dotation annuelle globalisée du lieu de vie due pour **4 mineurs/jeunes majeurs** gardois est fixée à **278 876,64 €** correspondant à une activité annuelle gardoise de **1 460 journées**.

- du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 (480 jours) soit **90 340,32 €**,
- du 1^{er} mai au 31 décembre 2023 (980 jours) soit **188 536,32 €**.

Cette dotation sera versée mensuellement le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvert du mois précédant cette date soit :

- du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 : **22 585,08 €**.
- du 1^{er} mai au 31 décembre 2023 : **23 567,04 €**.

En fonction du relèvement du salaire minimum de croissance, le montant de la dotation annuel gardoise sera actualisé en conséquence.

Article 3 :

Conformément à l'article D 316-6 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de 3 ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35 et R. 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2024, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil départemental.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-05-09-00010

APJ 2023_2025 LVA LES COLOMBES



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Présidente

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS37633
31676 LABEGE CEDEX
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05.61.00.79.05
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Établissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux de la Protection de l'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Gwenola ADELIS
☎ : 06 73 88 67 4€
courriel : gwenola.adelis@gard.fr

ARRETE N°

**Portant fixation du forfait journalier 2023-2025
du lieu de vie et d'accueil « LES COLOMBES»
A BRAGASSARGUES**

La Préfète
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

La Présidente du Conseil Départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la justice pénale des mineurs,

Vu le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'arrêté conjoint n°2022-DEPE-31 du 25 avril 2022 de Madame la Préfète et de Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil « LES COLOMBES » d'une capacité de 3 places à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de 15 ans,

Vu la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

Vu la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023

Considérant que les documents budgétaires et comptables transmis le 30 octobre 2022,

Considérant le courrier conjoint des autorités adressé en date du 5 mai 2023 concernant la tarification 2023 – 2025 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

Sur rapport de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de Jeunesse Sud et du Directeur général adjoint des Solidarités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRESENT

Article 1er :

Le forfait journalier applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** au lieu de vie et d'accueil « LES COLOMBES » est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : **11,00** fois la valeur du SMIC horaire brut

Article 2 :

Conformément à l'article D. 316-6 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au u lieu de vie et d'accueil concerné.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame La Payeuse départementale, Monsieur le Responsable du Lieu de Vie et d'Accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 09 mai 2023

La Préfète du Gard

Pour la préfète
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

La Présidente du Conseil Départemental

Pour la Présidente
du Conseil Départemental du Gard
Le Directeur
du Service
des
Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) - 30-2023-05-09-00010 - APJ 2023_2025 LVA LES COLOMBES

La Présidente

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS37633
31676 LABEGE CEDEX
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05.61.00.79.05
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Établissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux de la Protection de l'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Gwendal ADELIS
☎ : 06 73 88 67 46
courriel : gwenola.adelis@gard.fr

ARRETE N°

**Portant fixation du forfait journalier 2023-2025
et de la dotation globalisée 2023
du lieu de vie et d'accueil « ARC EN SOI »
A Saint-Martin-de-Valgagues**

**La Préfète
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite**

La Présidente du Conseil Départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la justice pénale des mineurs,

Vu le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 11,27 € au 1^{er} janvier 2023,

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'arrêté en date du 26 avril 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 11,52 € au 1^{er} mai 2023,

Vu l'arrêté conjoint n°2022-DEPE-32 du 25 avril 2022 de Madame la Préfète et de Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil « ARC EN SOI » d'une capacité de 6 places à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de 15 ans,

Vu la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

Vu la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,

Considérant que les documents budgétaires et comptables transmis le 23 novembre 2022,

Considérant le courrier conjoint des autorités adressé en date du 5 mai 2023 concernant la tarification 2023 – 2025 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

Sur rapport de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de Jeunesse Sud et du Directeur général adjoint des Solidarités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le forfait journalier applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** au lieu de vie et d'accueil « ARC EN SOI » est fixé comme suit :

Forfait de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut
Forfait complémentaire : 2,20 fois la valeur du SMIC horaire brut – lié au projet de prise en charge individuelle de chaque jeune et à leur accompagnement vers l'autonomie.

Soit un forfait journalier de 16,70 fois la valeur du SMIC horaire brut.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame La Payeuse départementale, Monsieur le Président de l'association du Lieu de Vie et d'Accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 09/05/2023

La Préfète du Gard

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

La Présidente du Conseil Départemental

Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités


Nicolas JULIEN

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, la dotation annuelle globalisée du lieu de vie due pour 4 mineurs/jeunes majeurs gardois est fixée à 278 876,64 € correspondant à une activité annuelle gardoise de 1 460 journées.

- du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 (480 jours) soit 90 340,32 €,
- du 1^{er} mai au 31 décembre 2023 (980 jours) soit 188 536,32 €.

Cette dotation sera versée mensuellement le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvert du mois précédant cette date soit :

- du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 : 22 585,08 €.
- du 1^{er} mai au 31 décembre 2023 : 23 567,04 €.

En fonction du relèvement du salaire minimum de croissance, le montant de la dotation annuel gardoise sera actualisé en conséquence.

Article 3 :

Conformément à l'article D 316-6 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de 3 ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35 et R. 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2024, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil départemental.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2023-06-05-00004

Arrêté interpréfectoral inter départemental
n°DREAL-OCC-2023-s-05 portant dérogation aux
interdictions de capture , prélèvement avec
relâché sur place d'amphibiens et de reptiles
dans le cadre de la mise à jour de la répartition
des nouvelles espèces d'amphibiens et de
reptiles

**Arrêté préfectoral inter-départemental n° DREAL-OCC-2023-s-05
portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place
d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles
espèces d'amphibiens et de reptiles**



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Hérault



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Tarn

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Mireille LARREDE préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. François-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-02-03, AS 30-2023-01-09, AS 12-2023-01-09, AS 09-2023-01-09, AS 11-2023-01-09, AS 32 – 2023-01-09, AS 46 – 2023-01-09, AS 48 – 2023-01-09, AS 65-2023-01-09, AS 66 – 2023-01-09, AS 81 - 2023-01-09 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU le dossier de demande déposée le 14 novembre 2022 par Madame Audrey Trochet, chargée de mission suivi des populations à la Société Herpétologique de France,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 15 février 2023,

Considérant que la Société Herpétologique de France possède les compétences nécessaires à la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles pour la France métropolitaine et en particulier en ce qui concerne cet arrêté pour la région Occitanie,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARTICLE 1

1 - Contexte

Il subsiste de nombreuses lacunes concernant la répartition géographique des espèces d'amphibiens et de reptiles récemment reconnues. L'information recueillie lors de la mise à jour de la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles permettra de définir la responsabilité de la France et des régions concernées vis-à-vis de leur conservation, d'évaluer leur statut dans le cadre de l'élaboration des Listes Rouges (nationale et régionales) et des rapports nationaux et internationaux.

L'approche génétique est le seul outil fiable pour les identifier. Cela nécessite donc la capture des individus pour le prélèvement d'ADN via des méthodes non invasives (frottis buccaux) afin d'identifier l'espèce de chaque individu à l'issue d'analyses en laboratoire.

Aucun site d'échantillonnage n'a été pré-ciblé. Les bénéficiaires doivent coupler les prélèvements prévus avec des sites qu'ils ont l'habitude de suivre dans le cadre d'autres projets ou études, en prenant soin de ne pas échantillonner l'ensemble des individus au même endroit, mais plutôt d'échantillonner de manière dispersée sur le territoire, de manière aléatoire.

2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires ci-dessous désignés effectueront les captures et échantillonnages avec relâché immédiat sous la coordination de la Société Herpétologique de France et selon les conditions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Départements de la région Occitanie concernés		Préleveurs
Ariège	09	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Pauline LEVENARD, Jérémie SOUCHET
Aude	11	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Jean MURATET
Aveyron	12	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Gard	30	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Haute-Garonne	31	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR
Gers	32	Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Hérault	34	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Lot	46	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Lozère	48	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR
Hautes-Pyrénées	65	Johanna AMBU, Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Geoffrey GREZES, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Pyrénées-Orientales	66	Johanna AMBU, Rémi CHARLES-DOMINIQUE, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Jean MURATET
Tarn	81	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR

3 - Espèces ciblées

L'Alyte catalan, *Alytes algrogavarii*

L'Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*

La Rainette ibérique, *Hyla molleri*

La Rainette verte, *Hyla arborea*

Le Crapaud épineux, *Bufo spinosus*

L'Orvet de Vérone, *Anguis veronensis*

La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis zinnikeri*

La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis aspic*

La Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*

La Couleuvre astreptophore, *Natrix astreptophora*

La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra fastuosa*

La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra terrestris*

ARTICLE 2

Les bénéficiaires veilleront à respecter les précautions de capture et d'échantillonnage figurant au dossier de demande déposée par la Société Herpétologique de France et reprises ci-dessous :

1 - Capture et manipulation d'espèces

Pour les amphibiens

- Les captures seront préférentiellement manuelle, sinon elles seront effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherchera à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.
- Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants seront changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Eviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique.
- Le prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal tout en maintenant une contention légère). Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- La manipulation ne doit pas durer au-delà de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Lors d'intervention d'un bénéficiaire dans plusieurs milieux aquatiques, ce dernier devra désinfecter ses bottes et son épuisette au ©Virkon en suivant le protocole proposé par la Société Herpétologique de France :
http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/

Pour les reptiles :

- Manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante.
- Le prélèvement d'ADN des espèces de reptiles doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère). Toutefois, les lézards peuvent également et naturellement se séparer d'une partie de leur queue (autotomie). Dans ce cas, le prélèvement buccal ne sera pas impératif, et le préleveur pourra alors prélever 1 cm de queue que l'individu aura perdue. Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- En ce qui concerne les manipulations de *Vipera* sp., seuls des herpétologues expérimentés pourront réaliser les prélèvements (par tubage des animaux si besoin).
- La manipulation ne doit pas durer plus de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Éviter de manipuler les animaux au soleil lors des journées estivales.

2 - Prélèvements du matériel génétique

Les écouvillons (ou morceaux de queue ou de tissus prélevés sur cadavres) doivent impérativement, juste après prélèvement, être plongés dans un tube de 2 ml contenant de l'alcool à 96°C.

Chaque tube doit être minutieusement étiqueté.

Une étiquette en papier blanc (type papier imprimante standard) sera glissée dans le tube contenant le prélèvement ADN (pas d'utilisation de papier brouillon avec encres au risque de dégrader l'échantillon).

Chaque individu aura un identifiant unique (par exemple BUFO14062021IND1 pour le premier individu de Bufo sp. capturé le 14 juin 2021) qui sera reporté dans les tubes.

Sur chaque étiquette sera noté (de façon lisible, au crayon au papier ou au style indélébile) :

- Le code du département (par exemple : 31)

- L'identifiant unique comprenant (par exemple : BUFO14062021IND1) :

→ 1 référence à l'espèce en suivant la terminologie suivante :

- Pour les prélèvements sur Alytes sp. : écrire pour l'identifiant unique « ALYT »
- Pour les prélèvements sur Hyla sp. : écrire pour l'identifiant unique « Hyla »
- Pour les prélèvements sur Bufo sp. : écrire pour l'identifiant unique « BUFO »
- Pour les prélèvements sur Anguis sp. : écrire pour l'identifiant unique « ANGU »
- Pour les prélèvements sur Natrix sp. : écrire pour l'identifiant unique « NATR »
- Pour les prélèvements sur Podarcis sp. : écrire pour l'identifiant unique « PODA »
- Pour les prélèvements sur Vipera sp. : écrire pour l'identifiant unique « VIPE »
- Pour les prélèvements sur Salamandra sp. : écrire pour l'identifiant unique «SALA»

→ La date sous ce format « 140621 » (prélèvement du 14 juin 2021)

→ Le numéro de l'individu : IND1, IND2,...

→ Les coordonnées précises du site de prélèvement (en WGS84) :

- Le nom et prénom de l'observateur principal.

Afin de faciliter la gestion des prélèvements, les préleveurs regrouperont les échantillons par lot : 1 espèce par département.

3 - Quota total de capture autorisé par département et par espèce d'amphibien

Pour la région Occitanie, un total de 605 individus sont à échantillonner, répartis au sein de 12 départements et concernant 5 couples d'espèces ou sous-espèces : 140 Alytes sp., 40 Hyla sp., 140 Natrix sp., 120 Salamandra sp. et 165 Vipera sp.

Départements	<i>Alytes</i>	<i>Hyla</i>	<i>Natrix</i>	<i>Salamandra</i>	<i>Vipera</i>
Ariège	20		20	20	15
Aude	20		20	20	15
Aveyron		20			15
Gard					15
Haute-Garonne	20		20	20	15
Gers				20	15
Hérault	20		20		
Lot		20			15
Lozère					15
Hautes-Pyrénées	20		20	20	15
Pyrénées-Orientales	20		20	20	15
Tarn	20		20		15

Les prélèvements sont réalisés de manière opportuniste par l'ensemble des participants, qui maintiendront une forte communication entre eux pendant la période d'échantillonnage. Ce faisant, les prélèvements pourront être réalisés par une seule personne (un préleveur ayant rencontré 20 Salamandres lors de ses campagnes de terrain aura échantillonné l'effectif suffisant), ou par plusieurs personnes.

ARTICLE 3

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique est valable pour l'année 2023 reconductible en 2024 si les effectifs nécessaires à l'étude n'ont pas été atteints.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

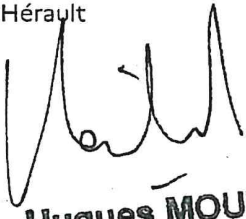

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

À Montpellier, le 05 JUIN 2023	À Toulouse, le - 5 JUIN 2023
Le préfet de l'Hérault	Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, Le directeur de la DREAL Occitanie,
 Hugues MOUTOUH	 Patrick BERG

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-05-30-00005

Arrêté de création d'habilitation n°23-05-35 du
30-05-2023 pour 5 ans dans le domaine funéraire
LEGAZ Dorian

Arrêté n° 23-05-35

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par M. Dorian LEGAZ, gérant de l'entreprise individuelle « LEGAZ Dorian Arnold Fabrice », pour son établissement situé à Saint-Gilles (30800) 19 rue du Château,

Vu l'inscription à l'Institut National de la Propriété Industrielle – INPI, guichet unique des entreprises à la date du 11 mai 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies et que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur, **sous réserve de présentation des justificatifs de régularité de la situation de l'entreprise au regard des impositions et des cotisations sociales avant le 31 décembre 2023 ;**

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle « LEGAZ Dorian Arnold Fabrice », n° SIRET 952389427 00016, situé à Saint-Gilles (30800) 19 rue du Château, dirigée par M. Dorian LEGAZ, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- **fourniture de personnel (porteur et fossoyeur), objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

1/2

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0223**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **30 mai 2028**.


Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Notamment l'habilitation sera retirée si le gérant ne fournit pas les justificatifs de régularité de la situation de l'entreprise au regard des impositions et des cotisations sociales **avant le 31 décembre 2023**.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 30 mai 2023

Le sous-préfet


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-05-30-00006

Arrêté de création d'habilitation n°23-05-36 du
30-05-2023 pour 5 ans dans le domaine funéraire
ARCHER Jérémý

Arrêté n° 23-05-36

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par M. Jérémie ARCHER, gérant de l'entreprise individuelle « ARCHER Jérémie », pour son établissement, situé à SABRAN (30200) 5 rue des Jardins de Carmes,

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies et que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur, **sous réserve de présentation des justificatifs de régularité de la situation de l'entreprise au regard des impositions et des cotisations sociales avant le 31 décembre 2023 ;**

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle « ARCHER Jérémie », n° SIRET 951597236 00011, situé à SABRAN (30200) 5 rue des Jardins de Carmes, dirigée par M. Jérémie ARCHER, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- **fourniture de personnel (porteur et fossoyeur), objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

1/2

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0224.**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **30 mai 2028.**

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Notamment l'habilitation sera retirée si le gérant ne fournit pas les justificatifs de régularité de la situation de l'entreprise au regard des impositions et des cotisations sociales **avant le 31 décembre 2023.**

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 30 mai 2023

Le sous-préfet

Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2